

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 mars 2021
Français
Original : anglais

**Lettres identiques datées du 22 mars 2021, adressées
au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil
de sécurité par la Représentante permanente du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de représentante du Qatar qui exerce actuellement la présidence du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel et, conformément au règlement intérieur de la Ligue et à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre de l'Observateur permanent de la Ligue auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel à sa 155^e session ordinaire, tenue en son siège au Caire le 3 mars 2021 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante spéciale
(Signé) Alya Ahmed Saif **Al-Thani**



**Annexe aux lettres identiques datées du 22 mars 2021
adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil
de sécurité par la Représentante permanente du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Conformément à la pratique suivie par le Groupe des États arabes selon laquelle le président de chaque session du Conseil de la Ligue des États arabes tenue au sommet ou au niveau ministériel est chargé de faire part des résolutions pertinentes aux organes de l'Organisation des Nations Unies concernés et de les accompagner d'une note ou d'une lettre adressée par la Mission permanente d'observation de la Ligue auprès de l'Organisation et conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue réuni au niveau ministériel à sa session ordinaire qui s'est tenue au Caire le 3 mars 2021 (voir pièce jointe), comme suit :

1. Résolution 8599 sur l'évolution politique de la question de Palestine, du conflit arabo-israélien et de l'Initiative de paix arabe ;
2. Résolution 8600 sur l'évolution de la situation et violations israéliennes dans la ville de Jérusalem occupée ;
3. Résolution 8613 sur la position arabe unie à l'égard de la violation par les forces turques de la souveraineté de l'Iraq ;
4. Résolution 8614 sur l'ingérence de la Turquie dans les affaires intérieures des États arabes ;
5. Résolution 8619 sur l'ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des pays arabes ;
6. Résolution 8620 sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ;
7. Résolution 8632 sur la coopération entre la Ligue des États arabes et le Conseil de sécurité.

D'ordre du Secrétariat de la Ligue, je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassadeur,
Chef de la Mission d'observation à New York
(Signé) Maged Abdelfattah **Abdelaziz**

Pièce jointe

[Original : arabe]

La question de Palestine et le conflit arabo-israélien

Suivi de l'évolution politique de la question de Palestine, du conflit arabo-israélien et de la promotion de l'Initiative de paix arabe

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités intersessions du Secrétariat,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions adoptées au sommet concernant l'évolution politique de la question de Palestine dont les plus récentes sont celles du Sommet de Tunis (30^e session ordinaire) en 2019, ses résolutions adoptées au niveau des ministres des affaires étrangères, dont les plus récentes sont celles adoptées à la 154^e session ordinaire tenue en septembre 2020 et celle adoptée à la session extraordinaire du 8 février 2021, et ses résolutions adoptées au niveau des représentants permanents,

Rappelant les résultats issus de la réunion du Conseil tenue au niveau des représentants permanents le 1^{er} mars 2021,

1. Réaffirme le caractère central de la question de Palestine pour l'ensemble de la nation arabe, l'identité arabe de Jérusalem-Est occupée, capitale de l'État de Palestine, et le droit de l'État de Palestine d'exercer une souveraineté absolue sur l'ensemble de son territoire occupé en 1967, y compris Jérusalem-Est, ainsi que sur son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et sur ses ressources naturelles et ses frontières avec les États voisins ;

2. Réaffirme son attachement à la paix comme choix stratégique en vue du règlement du conflit israélo-arabe, conformément au droit international et aux résolutions de la légitimité internationale, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [1515 \(2003\)](#) et [2334 \(2016\)](#) et l'Initiative de paix arabe de 2002 selon laquelle Israël doit, pour parvenir à une paix globale et à la normalisation des relations, préalablement mettre fin à son occupation des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et reconnaître l'État de Palestine et les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et le droit des réfugiés palestiniens au retour ou à une compensation, et trouver une solution juste à la question de Palestine, conformément à la résolution [194 \(III\)](#) de l'Assemblée générale ;

3. Souligne que tout plan de paix incompatible avec les paramètres reconnus du processus de paix au Moyen-Orient sera refusé et ne saurait aboutir et rejette toute pression politique ou financière exercée sur le peuple palestinien et ses dirigeants pour imposer des solutions injustes aux Palestiniens ;

4. Réaffirme que l'application par le Gouvernement d'occupation israélien de ses plans d'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé en 1967 constituerait un nouveau crime de guerre qui viendrait s'ajouter à la liste des atrocités commises par Israël contre le peuple palestinien ainsi que des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et des résolutions des organes de l'ONU et du droit international, et demande à la communauté internationale d'exercer une pression et de prendre des mesures punitives et dissuasives contre le Gouvernement d'occupation

pour l'amener à cesser de mettre à exécution ses plans d'annexion et toute autre mesure d'implantation agressive ;

5. Appuie le plan de paix présenté par le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, devant l'Assemblée générale le 25 septembre 2020, coopère avec le Quatuor et les parties prenantes internationales en vue de la création d'un mécanisme multilatéral qui permettrait de superviser un processus de paix crédible selon un calendrier précis, notamment par la tenue d'une conférence internationale pour relancer les négociations conformément au droit international, aux résolutions internationales, au principe de l'échange de territoires contre la paix et à la solution des deux États, aboutissant à la fin de l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé en 1967 et à l'indépendance de l'État de Palestine dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale ;

6. Condamne de nouveau les mesures et les politiques d'implantation d'Israël, prie instamment le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités, de veiller à faire appliquer sa résolution 2334 (2016), de demander des comptes aux auteurs des violations et de mettre un terme à l'extension des colonies, à la construction du mur d'annexion et d'expansion, au déplacement forcé des habitants palestiniens et à la destruction de leurs biens, souligne que le boycottage est un moyen efficace et légitime de résister à l'occupation israélienne et au régime colonialiste et d'y mettre fin, demande aux États, institutions, entreprises et individus de cesser toute forme de contacts directs ou indirects avec le régime d'occupation colonialiste israélien et ses implantations, qui sont illégales au regard du droit international, notamment en interdisant aux colons israéliens illégaux d'entrer dans les États ;

7. Réaffirme son refus de reconnaître Israël comme État juif, condamne la politique israélienne systématique et raciste consistant à adopter des lois portant atteinte aux droits historiques du peuple palestinien tels que le droit au retour des réfugiés et le droit à l'autodétermination, et à exercer une discrimination contre les Palestiniens au motif de la religion ou de la race et réaffirme son appui à la résilience des Palestiniens à l'intérieur des frontières de 1948 ;

8. Demande aux États et aux organisations internationales d'assumer la responsabilité de faire front aux politiques, lois et pratiques adoptées par Israël, Puissance occupante, pour compromettre les perspectives d'un État indépendant de Palestine, entraver la solution pacifique des deux États et appliquer un système d'apartheid contre le peuple palestinien en violation des principes du droit international ;

9. Approuve et appuie la demande de l'État de Palestine de se voir accorder le statut de membre à part entière de l'ONU, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître l'État de Palestine, approuve et appuie le droit de l'État de Palestine d'adhérer à des organisations et à des instruments internationaux en vue de consolider son statut juridique et international et d'affirmer son indépendance et sa souveraineté sur son territoire occupé ;

10. Se félicite de la décision prise par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, selon laquelle la compétence territoriale de la Cour dans la situation en Palestine s'étend aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, demande instamment à la Cour d'ouvrir rapidement des poursuites pénales pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qu'Israël continue de commettre contre le peuple palestinien sans défense, afin que les criminels de guerre au sein du Gouvernement et de l'armée d'occupation aient à répondre de leurs actes et ne restent pas impunis ;

11. Souligne qu'il importe de faire appliquer ses résolutions adoptées au niveau ministériel pour tenir en échec les mesures prises par Israël contre la question de Palestine et la sécurité nationale arabe en Afrique et de resserrer la coopération avec l'Union africaine pour appuyer la question de Palestine et les résolutions pertinentes dans les instances internationales et prie le comité ministériel arabe chargé de la question d'exécuter le plan élaboré à cette fin ;

12. Préconise la poursuite de l'action arabo-musulmane commune menée au niveau des gouvernements, des parlements et des associations en faveur de la question de Palestine, demande de nouveau au Secrétaire général de la Ligue de consulter le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique et de coordonner son action avec lui, en ce qui concerne les diverses mesures relatives à la question de Palestine et les modalités d'application des résolutions arabes et islamiques pertinentes ;

13. Rejette toute partition du territoire palestinien, insiste sur la nécessité de faire front aux plans israéliens visant à séparer la bande de Gaza du reste du territoire de l'État de Palestine et rejette tout projet d'État palestinien dont les frontières seraient provisoires ;

14. Réaffirme son respect de la légitimité de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sous la direction du Président Mahmoud Abbas, salue l'action qu'il mène pour parvenir à la réconciliation nationale interpalestinienne, se félicite de la promulgation d'un décret portant organisation d'élections législatives et présidentielle et d'élections au Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine, demande aux factions et aux forces palestiniennes de garantir le succès du processus démocratique palestinien au moyen de ces élections afin d'aboutir à une réconciliation nationale, dans le respect des dispositions du communiqué final du dialogue national palestinien, tenu au Caire les 8 et 9 février 2021, salue l'action menée par l'Égypte pour favoriser la réconciliation nationale interpalestinienne et lui demande de poursuivre ses efforts ;

15. Prie la communauté internationale d'amener Israël, Puissance occupante, à s'abstenir d'entraver les élections générales palestiniennes à Jérusalem-Est et dans le reste du territoire palestinien occupé ;

16. Se félicite de l'action de suivi concernant la question palestinienne menée au Conseil de sécurité par la Tunisie, qui en est le membre arabe non permanent ;

17. Se félicite des efforts intensifs déployés par l'Égypte et la Jordanie en coopération avec l'Allemagne et la France en vue de relancer le processus de négociation selon les paramètres reconnus au plan international et les appuie du fait que la question de Palestine revêt un caractère central pour les États arabes et que la stabilité de la région est tributaire d'une paix juste et globale fondée sur un règlement équitable qui réponde aux espoirs et aux aspirations du peuple palestinien ;

18. Demande aux Groupes des États arabes au Conseil des droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) respectivement de continuer de se mobiliser pour appuyer et suivre l'application de la présente résolution et des résolutions concernant la Palestine, adoptées par ces deux organismes ;

19. Demande au Groupe des États arabes à l'ONU de prendre les mesures suivantes :

- Rallier un soutien en faveur des résolutions relatives à la question de Palestine à l'Assemblée générale et suivre l'action que mène le Conseil de sécurité pour assumer ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité

internationales, consistant à mettre fin à l'occupation et à faire cesser toutes les pratiques israéliennes illégales ;

- Mener des consultations et prendre les mesures nécessaires pour écarter le risque que les autorités d'occupation israéliennes annexent illégalement des parties de la Cisjordanie occupée ;
- Assurer le suivi de l'application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité concernant les activités d'implantation israéliennes illégales ;
- Faire en sorte que l'État de Palestine devienne membre à part entière de l'ONU ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires face à toute tentative d'Israël de devenir membre d'organes ou de comités de l'ONU ou pose sa candidature à cet effet ;
- Déjouer les tentatives de porter atteinte aux résolutions concernant la question de la Palestine et de Jérusalem-Est ;

20. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à sa prochaine session sur les mesures prises à cet égard.

(résolution 8599 – 155^e séance ordinaire – deuxième séance – le 3 mars 2021)

La question de Palestine et le conflit arabo-israélien

Évolution de la situation et violations israéliennes dans la ville de Jérusalem occupée

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités intersessions du Secrétariat,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes prises au sommet, au niveau ministériel et au niveau des représentants permanents, concernant l'évolution de la situation et les violations israéliennes dans la ville occupée de Jérusalem,

Rappelant les résultats issus de la réunion du Conseil qui s'est tenue au niveau des représentants permanents le 1^{er} mars 2021,

1. Réaffirme que Jérusalem-Est est la capitale de l'État de Palestine et rejette toute tentative de porte atteinte à ses droits à la souveraineté sur cette ville ;

2. Condamne fermement et rejette catégoriquement l'ensemble des politiques et des plans systématiques et illégaux d'Israël visant à légitimer l'annexion de la Ville sainte, à altérer son identité arabe, à modifier sa composition démographique, à porter atteinte à la contiguïté démographique et physique de son peuple et à la couper de son environnement palestinien et souligne que ces politiques, plans et pratiques, y compris ceux prévus dans le « marché du siècle » américano-israélien, contreviennent aux résolutions internationales pertinentes, notamment les résolutions [252 \(1967\)](#), [267 \(1969\)](#), [476 \(1980\)](#) et [478 \(1980\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. Salue et appuie la résilience du peuple palestinien et des institutions de la ville occupée de Jérusalem face aux politiques israéliennes systématiques visant à modifier le statut démographique, juridique et historique de la ville et de ses lieux saints, et la défense de la ville et de ses lieux saints chrétiens et musulmans ;

4. Rejette et condamne toutes les violations perpétrées par Israël, Puissance occupante, dans les lieux saints chrétiens et musulmans et, en particulier, les

tentatives de modifier le statu quo historique et juridique concernant la sainte mosquée Al-Aqsa, d'y établir une division dans l'espace et le temps, de porter atteinte à la liberté des fidèles musulmans, de prendre le contrôle des *waqfs* musulmans jordaniens à Jérusalem occupée, d'en attaquer le personnel et de l'empêcher de travailler, de tenter d'imposer la loi israélienne sur l'esplanade des Mosquées, dont la mosquée Al-Aqsa, et de mener des fouilles en sous-sol ;

5. Condamne fermement les incursions constantes et les actes de profanation perpétrés par des colons extrémistes et des responsables israéliens dans la mosquée Al-Aqsa avec l'appui, la protection et la participation du Gouvernement d'occupation israélienne, met en garde contre la propension de la Cour suprême d'Israël à autoriser les colons et les intrus juifs à prier dans la mosquée Al-Aqsa, qu'ils ont envahie et profanée et prévient que de tels actes d'agression auront de graves retombées sur la paix et la sécurité internationales ;

6. Prie les États membres de soutenir l'action menée par l'État de Palestine à l'UNESCO pour préserver le patrimoine culturel et historique de la Palestine, en particulier à Jérusalem, et la coopération étroite établie avec la Jordanie pour obtenir l'adoption par l'UNESCO de résolutions affirmant notamment que les termes « mosquée Al-Aqsa » et « Haram el-Charif » sont synonymes, que la colline de la porte des Maghrébins fait partie intégrante de la mosquée Al-Aqsa, que l'Administration jordanienne des *waqfs* de Jérusalem et des affaires de la mosquée Al-Aqsa est la seule autorité habilitée à gérer l'Esplanade, à l'entretenir, à la préserver et à en réglementer l'accès ;

7. Réaffirme sa condamnation et son rejet des mesures israéliennes systématiques et illégales visant à porter atteinte aux églises et à affaiblir la présence chrétienne dans la Ville sainte, en contravention flagrante du statu quo juridique et historique en place dans les lieux saints de la ville et en violation grave des conventions et obligations internationales pertinentes ;

8. Condamne Israël, Puissance occupante, pour avoir confisqué les terres des habitants de Jérusalem et démolé illégalement leurs logements, notamment la campagne israélienne effrénée récemment lancée par les autorités d'occupation en vue de démolir et de confisquer des immeubles résidentiels dans diverses zones et quartiers de la ville de Jérusalem, au service de ses plans d'implantation à l'intérieur de la Vieille ville et alentour, la poursuite de la destruction de milliers de dounoums visant à exécuter le projet dit du « Grand Jérusalem », y compris le projet d'implantation E1, et la construction d'une série d'implantations qui rompraient la contiguïté géographique palestinienne afin de prendre le contrôle de ces territoires ;

9. Condamne les politiques israéliennes systématiques visant à déformer et à altérer la culture et l'identité arabo-musulmane de la ville de Jérusalem, notamment la fermeture d'institutions palestiniennes, les tentatives de subtiliser le patrimoine palestinien ou encore de modifier les programmes d'enseignement à Jérusalem, notamment par l'imposition de sanctions financières et administratives aux écoles palestiniennes refusant de se conformer à cette politique insidieuse ;

10. Demande à la communauté internationale d'amener les autorités d'occupation israéliennes à mettre fin à la politique d'assignation à résidence qu'elles appliquent largement et systématiquement aux enfants palestiniens de la ville de Jérusalem, afin d'instaurer la peur et des troubles mentaux chez ces enfants et de détruire leur avenir ;

11. Condamne fermement les décisions prises par le Kosovo et la Tchéquie en violation du droit international d'ouvrir des missions diplomatiques à Jérusalem et demande aux États arabes qui entretiennent des relations diplomatiques avec eux de les réévaluer, rejette et condamne une fois de plus toute décision unilatérale visant à

compromettre le statut juridique de la ville de Jérusalem, notamment la décision de l'ancienne administration des États-Unis de la reconnaître comme capitale d'Israël, Puissance occupante, et d'y transférer son ambassade, ainsi que l'ouverture de tout bureau ou mission diplomatique dans cette ville, ce qui représente une atteinte aux droits du peuple palestinien et un acte de provocation contre la nation arabe chrétienne et musulmane, considère toute décision de ce type comme nulle et non avenue et comme une violation grave du droit international, des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, de l'avis de la Cour internationale de justice sur le mur de séparation, du fait qu'elle constitue un précédent dangereux, encourage de nouvelles violations du droit international et de la légitimité internationale, compromet l'action de paix et met en danger la paix et la sécurité internationales ;

12. Réaffirme que les États membres sont déterminés à prendre les mesures concrètes nécessaires aux niveaux politique, diplomatique et économique, conformément aux résolutions adoptées aux sommets successifs et aux sessions de la Ligue tenues au niveau ministériel, pour contrer toute décision prise par un État de reconnaître Jérusalem comme la capitale d'Israël, Puissance occupante, d'y transférer son ambassade ou de porter atteinte à son statut juridique et veille au suivi des résolutions concernant les mesures prises par des États, portant atteinte à ce statut juridique, du plan médiatique international et du plan d'action intégré, préparés par son secrétariat ;

13. Demande à tous les États de se conformer aux résolutions [476 \(1980\)](#) et [478 \(1980\)](#) du Conseil de sécurité et à la résolution [ES-10/19](#) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci déclare que les décisions et mesures visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être abrogées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, demande à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte et souligne que Jérusalem est une question liée au statut final, qui doit être réglée dans le cadre des négociations, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU ;

14. Approuve et appuie les décisions et mesures prises par l'État de Palestine à l'encontre de tout État qui reconnaît Jérusalem comme capitale de la Puissance occupante, y compris le dépôt de plaintes devant la Cour internationale de justice contre tout État qui viole les lois et conventions internationales, de manière à porter atteinte au statut juridique de Jérusalem, et coopère avec l'État de Palestine pour faire aboutir ces décisions à tous les niveaux ;

15. Condamne les mesures israéliennes relatives à l'application d'une loi raciste destinée à compromettre les droits des Palestiniens de Jérusalem à leur propre ville, consistant à retirer la carte d'identité à des milliers de Palestiniens de Jérusalem occupée vivant en périphérie de ville, condamne l'application de la loi relative aux propriétaires absents destinée à confisquer les biens immobiliers des habitants de Jérusalem, demande à la communauté internationale d'amener Israël, Puissance occupante, à mettre un terme à ses décisions et lois racistes visant à vider la ville de ses habitants d'origine, à les en déloger de force, à leur imposer des taxes exorbitantes et à leur refuser des permis de construire ;

16. Condamne les mesures arbitraires d'emprisonnement et d'assignation à résidence prises par Israël à l'encontre d'éminentes personnalités morales palestiniennes à Jérusalem et la fermeture constante d'institutions nationales dans la ville, exige la réouverture de ces institutions, au premier rang desquelles la Maison d'Orient et la Chambre de commerce, afin qu'elles puissent fournir des services aux citoyens de Jérusalem et protéger la présence palestinienne dans la Ville sainte ;

17. Demande à tous les États d'appliquer les résolutions des organes de l'ONU et de l'UNESCO concernant la question de la Palestine, y compris celles du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui a déclaré que la mosquée Al-Aqsa/Haram el-Charif était un lieu de culte musulman et faisait partie intégrante du Site du patrimoine mondial, et condamne les attaques israéliennes illégales ;

18. Souligne que l'appel lancé en faveur de visite de la ville de Jérusalem et de ses lieux saints chrétiens et musulmans, y compris la mosquée Al-Aqsa, vise à briser l'embargo israélien qui lui est imposé et à la protéger des plans des groupes extrémistes juifs ;

19. Réaffirme à cet égard que l'État de Palestine a la souveraineté sur la ville et ses lieux saints et que la Jordanie est la gardienne des lieux saints chrétiens et musulmans qui s'y trouvent ;

20. Souligne la responsabilité arabo-musulmane collective envers Jérusalem, demande à l'ensemble des États, aux organisations arabo-musulmanes, aux fonds arabes et aux associations de la société civile de fournir les fonds nécessaires à l'exécution des projets prévus dans le Plan stratégique de développement sectoriel pour Jérusalem (2018-2022) proposé par l'État de Palestine en vue de sauver la Ville sainte, de protéger ses lieux saints, de renforcer la résilience de ses habitants et de faire front aux visées et pratiques israéliennes visant à la judaïser et à en expulser les habitants, continue d'appliquer la résolution visant à soutenir l'économie palestinienne adoptée au quatrième Sommet arabe sur le développement économique et social qui s'est tenu à Beyrouth le 20 janvier 2019 et prévoit un mécanisme d'intervention arabo-musulman pour appliquer le plan en coordination avec l'État de Palestine ;

21. Prie de nouveau les capitales arabes de se jumeler avec la ville de Jérusalem, capitale de l'État de Palestine, demande aux institutions gouvernementales et non gouvernementales dans les domaines pédagogique, culturel, économique, social et sanitaire de nouer des partenariats avec leurs homologues à Jérusalem, afin d'appuyer la ville Jérusalem occupée et la résilience de sa population et de ses institutions ;

22. Se félicite de l'action menée par S. M. le Roi Abdallah Bin al-Hussein de Jordanie, en sa qualité de Gardien des lieux saints chrétiens et musulmans de Jérusalem, rejette de nouveau toutes les tentatives d'Israël, Puissance occupante, d'empiéter sur cette tutelle hachémite, salue le rôle de la Jordanie dans la prise en charge, la protection et l'entretien des lieux saints chrétiens et musulmans de Jérusalem sous la tutelle historique de la Jordanie, réaffirmée dans l'accord signé le 31 mars 2013 entre le roi Abdallah et le Président Mahmoud Abbas, appuie le rôle de la Jordanie dans l'administration des *waqfs* de Jérusalem et de la mosquée Al-Aqsa et la protection de l'Esplanade contre les atteintes et les attaques israéliennes ;

23. Salue les efforts déployés par le Roi Mohammed VI du Maroc, en sa qualité de Président du Comité d'Al-Qods, pour défendre la Ville sainte et soutenir la résilience du peuple palestinien, salue les travaux de l'Agence Bayt Mal-al-Qods, affiliée au Comité d'Al-Qods ;

24. Salue les efforts faits par le Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud d'Arabie saoudite, pour appuyer la ville occupée de Jérusalem, capitale de l'État de Palestine, et renforcer la résilience de ses habitants ;

25. Salue les efforts faits par l'Algérie pour appuyer la question de Palestine, par ses positions politiques historiques et sa détermination à apporter un soutien financier au budget de l'État de Palestine ;

26. Salue tous les efforts arabes visant à préserver la ville de Jérusalem-Est, capitale de l'État de Palestine, ainsi que son identité arabe, chrétienne et musulmane, ses lieux saints et son patrimoine culturel et humain et à faire face aux politiques israéliennes systématiques d'implantation, de judaïsation et de falsification ;

27. Salue le programme caritatif lancé dans la ville de Jérusalem à la mémoire de feu Sabah al-Ahmad al-Jaber al-Sabah, Émir du Koweït, et salue les initiatives humanitaires et caritatives qu'il avait prises et sa position constante en faveur de la question de Palestine et du droit du peuple palestinien à la ville occupée de Jérusalem ;

28. Se félicite de l'action menée par le Parlement arabe pour soutenir la question de Palestine et protéger le statut juridique, spirituel et historique de la ville occupée de Jérusalem, demande aux parlements arabes de se mobiliser aux côtés des autres parlements dans le monde ;

29. Demande au Groupe des États arabes à New York de poursuivre ses efforts pour révéler la menace que les pratiques et mesures alarmantes de judaïsation d'Israël font peser sur la sainte mosquée Al-Aqsa, et les graves répercussions qu'elles ont sur la paix et la sécurité internationales ;

30. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire des mesures prises à cet égard.

(résolution 8600 – 155^e séance ordinaire – deuxième séance – le 3 mars 2021)

Affaires arabes et sécurité nationale

Position arabe unie à l'égard de la violation par les forces turques de la souveraineté de l'Iraq

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités intersessions du Secrétariat,
- la note interne n° 3/C/4/1049 en date du 28 février 2021 présentée par la Mission permanente de l'Iraq,

Réaffirmant toutes ses résolutions adoptées au sommet, dont la plus récente est la résolution 759 (30^e session ordinaire), adoptée le 31 mars 2019 au sommet de Tunis, et ses résolutions adoptées au niveau ministériel, dont la plus récente est la résolution 8542 (153^e session ordinaire), adoptée le 9 septembre 2020,

Rappelant les résultats de sa réunion qui s'est tenue au niveau des représentants permanents le 7 septembre 2020,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 7987 adoptée au niveau ministériel à sa session extraordinaire du 24 décembre 2015, dans laquelle il condamne l'incursion des forces turques en territoire iraquien, qui constitue une violation de la souveraineté de l'Iraq et une menace contre la sécurité nationale arabe, et exige du Gouvernement turc qu'il retire ses forces immédiatement et sans condition ;

2. Dénonce et condamne les agressions répétées commises récemment par la Turquie contre le territoire iraquien au cours desquelles plusieurs officiers, soldats et civils irakiens ont été tués ou blessés et des villages et des ouvrages civils

endommagés dans la région, considère ces actes comme une violation de la souveraineté et de la sécurité de l'Iraq, de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des relations de bon voisinage et réaffirme son soutien à toute mesure que l'Iraq pourrait prendre pour préserver sa sécurité et sa souveraineté ;

3. Prie les États membres de la Ligue, dans le cadre de leurs relations bilatérales, d'exhorter le Gouvernement turc à retirer ses forces du territoire iraquien en application de sa résolution 7987, adoptée à sa session extraordinaire du 24 décembre 2015, et de soulever la question dans leurs communications avec la Turquie ;

4. Prie les États membres d'exhorter le Gouvernement turc à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq et à cesser ses actes de provocation qui compromettent le renforcement de la confiance et menacent la sécurité et la stabilité de la région ;

5. Réaffirme son soutien au Gouvernement iraquien dans toutes les mesures qu'il pourrait prendre conformément aux principes pertinents du droit international pour faire en sorte que le Gouvernement turc retire ses forces du territoire iraquien, en vue de consolider la souveraineté de l'Iraq sur l'ensemble de son territoire ;

6. Demande au Secrétaire général de la Ligue de continuer de surveiller l'application de sa résolution 7987, adoptée à la session extraordinaire du 24 décembre 2015, et de lui soumettre un rapport détaillé à sa prochaine session ordinaire ;

7. Réaffirme que le membre arabe du Conseil de sécurité doit continuer de faire pression en vue d'obtenir le retrait des forces turques du territoire iraquien et prendre toutes les mesures nécessaires jusqu'au retrait total de ces forces.

(Résolution 8613 – 155^e séance ordinaire – deuxième séance – le 3 mars 2021)

- Le Qatar émet une réserve à la présente résolution.

Questions arabes et sécurité nationale

Ingérence de la Turquie dans les affaires intérieures des États arabes

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- ses résolutions 8518, adoptée en mars 2020 à sa 153^e session ordinaire tenue au niveau ministériel et 8543 adoptée le 9 septembre 2020 à sa 154^e session ordinaire, concernant l'ingérence turque dans les affaires intérieures des États arabes, adoptée le 4 mars 2020 à sa 153^e session ordinaire tenue au niveau ministériel,
- ses résolutions, 8413 adoptée le 10 septembre 2019 à sa 152^e session ordinaire, 8475 adoptée le 4 mars 2020 à sa 153^e session ordinaire et 8542 adoptée le 9 septembre 2020 à sa 154^e session ordinaire, intitulée « Adoption d'une position arabe unifiée concernant la violation par les forces turques de la souveraineté de l'Iraq »,
- sa résolution 8537 adoptée le 9 septembre 2019 à sa 154^e session ordinaire tenue au niveau ministériel, concernant l'évolution de la situation en Syrie,

- sa résolution 8454 adoptée le 12 octobre 2019 à sa session extraordinaire tenue au niveau ministériel, concernant l'agression turque contre la Syrie,
- sa résolution 8471 adoptée le 4 mars 2020 à sa 153^e session ordinaire, sa résolution 8538 adoptée le 9 septembre à sa 154^e session ordinaire tenue au niveau ministériel, concernant l'évolution de la situation en Libye,
- sa résolution 8456 adoptée le 31 octobre 2019 à sa session extraordinaire tenue au niveau des représentants permanents, concernant l'évolution de la situation en Libye,

Prenant note de l'exposé présenté par les ministres, en tant que chefs de délégation, et par le Secrétaire général,

1. Réaffirme les dispositions de ses résolutions adoptées au niveau ministériel, condamnant l'ingérence turque dans les affaires intérieures des États arabes, souligne que les relations entre les États arabes et la Turquie doivent être fondées sur les principes du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ;

2. Prie les États membres de la Ligue d'exhorter le Gouvernement turc à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des États arabes et à cesser ces actes de provocation, qui compromettent le renforcement de la confiance et menacent la sécurité et la stabilité de la région ;

3. Rejette et condamne l'intervention militaire de la Turquie en Libye et le transfert par la Turquie de combattants terroristes étrangers en territoire libyen, qui menacent directement la sécurité nationale arabe et la paix et la sécurité internationales et constituent une violation manifeste des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

4. Rejette et condamne l'agression turque contre le territoire syrien, qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil demande le maintien de l'unité et de l'indépendance de la Syrie, notamment la résolution 2254 (2015), et considère cette agression comme une menace directe contre la sécurité nationale arabe et la paix et la sécurité internationales ;

5. Condamne la présence militaire turque sur le territoire de plusieurs États arabes, demande à la Turquie de retirer toutes ses forces se trouvant sur des territoires arabes et de s'abstenir de soutenir les milices extrémistes dans les États arabes ;

6. Condamne la Turquie qui a hébergé des groupes terroristes extrémistes, leur a fourni un sanctuaire et a financé constamment des plateformes médiatiques qui incitent à la violence et portent atteinte à la sécurité et à la stabilité des États arabes ;

7. Demande au Secrétaire général de la Ligue de se mettre en rapport avec le Secrétaire général de l'ONU pour lui communiquer le texte de la présente résolution et de la faire distribuer comme document de l'Organisation ;

8. Demande au Groupe des États arabes à New York de continuer d'étudier les moyens de faire face à l'agression turque contre les États arabes dans les divers organes de l'ONU, en particulier au Conseil de sécurité, et de lui présenter ses recommandations à cet égard ;

9. Se félicite de la tenue de la deuxième réunion du comité ministériel arabe sur l'ingérence turque dans les affaires intérieures des États arabes, qui lui a communiqué ses recommandations formulées au niveau ministériel ;

10. Intensifie les efforts diplomatiques entre les États arabes membres d'organisations régionales et internationales pour faire la lumière sur les agissements

agressifs de la Turquie contre certains États arabes et la menace qu'ils font peser sur la sécurité régionale et internationale ;

11. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa prochaine session ordinaire.

(résolution 8614 – 155^e séance ordinaire – deuxième séance – le 3 mars 2021)

- La Somalie réaffirme la réserve qu'elle avait émise à la 154^e session.
- Le Qatar réaffirme sa position constante selon laquelle la souveraineté des États arabes doit être préservée. Or, le fait que seule l'ingérence turque dans les affaires intérieures des États arabes ait été condamnée constitue une politique des deux poids, deux mesures. Aucune condamnation de ce type n'a été exprimée lorsque des États arabes se sont ingérés dans les affaires intérieures d'autres États et le Conseil de la Ligue a conservé le mutisme. Le Qatar exprime donc une réserve à l'égard de la résolution et demande qu'elle y figure.
- Djibouti exprime sa réserve à l'égard de la résolution.
- La Libye exprime sa réserve à l'égard de la résolution.

Ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des pays arabes

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités intersessions du Secrétariat,

Réaffirmant les déclarations et résolutions pertinentes qu'il a adoptées à ses réunions tenues au sommet ou au niveau ministériel, dont les plus récentes sont la résolution 758 (30^e session ordinaire) adoptée au sommet de Tunis le 31 mars 2019, la résolution 8548 (154^e session ordinaire) intitulée « Ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des États arabes » adoptée au niveau ministériel le 9 septembre 2020 et le communiqué final adopté à la session extraordinaire de la Ligue, tenue au sommet à La Mecque (Arabie saoudite) le 30 mai 2019,

Prenant note de la quinzième réunion du comité ministériel chargé de suivre l'évolution de la crise avec l'Iran et les moyens de faire face à l'ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des États arabes,

Prenant note de l'exposé présenté par les chefs de délégation et le Secrétaire général,

1. Souligne que les relations de coopération entre les États arabes et la République islamique d'Iran doivent être fondées sur les principes de bon voisinage et de non-recours à la force ou à la menace de la force, dénonce l'ingérence iranienne dans les affaires intérieures des États arabes comme étant une violation des règles de droit international, des principes de bon voisinage et de la souveraineté des États, demande instamment à l'Iran de s'abstenir de prendre des mesures de provocation qui minent la confiance et menacent la sécurité et la stabilité dans la région ;

2. Condamne la politique du Gouvernement iranien et son ingérence constante dans les affaires arabes, qui ne fait qu'alimenter les conflits sectaires et religieux, souligne qu'il doit s'abstenir de soutenir les groupes qui attisent ces conflits, notamment dans les États arabes du Golfe, lui demande de cesser d'appuyer et de financer les milices et les partis armés dans les États arabes ;

3. Condamne fermement la poursuite du déploiement de drones et du tir de missiles balistiques et autres de fabrication iranienne par les milices terroristes houthistes affiliées à l'Iran depuis le territoire yéménite en direction de l'Arabie saoudite, considère cette action comme un acte flagrant d'agression contre l'Arabie saoudite et une menace contre la sécurité nationale arabe, réaffirme le droit légitime de l'Arabie saoudite de défendre son territoire conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et appuie toute mesure que l'Arabie saoudite décide de prendre, conformément au droit international, en réponse aux violations iraniennes ;

4. Condamne dans les termes les plus énergiques les attaques terroristes perpétrées le 14 septembre 2019 contre les installations pétrolières de Saudi Aramco au cours desquelles les champs pétrolifères d'Abqaiq et de Khourès ont été visés au moyen d'armes de fabrication iranienne, se félicite à cet égard du rapport publié par l'ONU le 30 juin 2020, relatif à la responsabilité du régime iranien dans ces actes de sabotage, appuie pleinement l'Arabie saoudite et toutes les mesures prises pour sécuriser son territoire face aux attaques contre ses installations pétrolières, qui menacent la sécurité nationale arabe, condamne le sabotage de navires marchands dans les eaux territoriales émiriennes et en mer d'Oman et souligne la nécessité de s'opposer fermement et résolument à toute tentative faite par l'Iran de menacer la sécurité énergétique ainsi que la liberté et la sécurité des installations offshore dans le golfe Arabe et d'autres voies de navigation, qui menace gravement la sécurité et la paix régionales et internationales et met en péril la stabilité de l'économie mondiale ;

5. Condamne et dénonce l'ingérence persistante de l'Iran dans les affaires intérieures de Bahreïn, son soutien au terrorisme, l'entraînement de terroristes, la contrebande d'armes et d'explosifs, l'incitation à des conflits sectaires et les déclarations constantes visant à porter atteinte à la sécurité, à l'ordre et à la stabilité, en établissant des groupes terroristes à Bahreïn, financés et entraînés par le Corps des gardiens de la révolution islamique, les brigades Asaeb Ahl el-Haq et l'organisation terroriste Hezbollah qui sont ses supplétifs, en contradiction avec les principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures énoncés dans la Charte des Nations Unies et en droit international, et appuie toutes les mesures prises par Bahreïn pour lutter contre le terrorisme et les groupes terroristes afin de préserver sa sécurité et sa stabilité ;

6. Se félicite de l'action menée par les services de sécurité bahreïnien et saoudien, qui ont réussi à déjouer bon nombre de complots terroristes et à appréhender des exécutants membres d'organisations terroristes soutenus par le Corps des gardiens de la révolution islamique et le Hezbollah terroriste libanais ;

7. Appuie pleinement toutes les mesures prises par le Koweït concernant la cellule dite « Abdali » et souligne l'importance de la sécurité et de la stabilité du Koweït et le refus de l'ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des États arabes, qui se poursuit malgré l'action menée par le Koweït avec les autres États du Conseil de coopération du Golfe pour créer des voies de dialogue avec l'Iran en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région ;

8. Condamne l'ingérence de l'Iran dans la crise en Syrie qui a de graves répercussions sur l'avenir de ce pays, sa souveraineté, sa sécurité, sa stabilité, son unité nationale et son intégrité territoriale, disant qu'elle nuit à l'action menée pour régler la crise par des moyens pacifiques, conformément au communiqué issu de la première Conférence de Genève ;

9. Demande à l'Iran de retirer les milices armées, qui lui sont inféodées, de tous les États arabes et de cesser de soutenir des organisations terroristes dans les États arabes, en particulier en Syrie et au Yémen ;

10. Tient le parti terroriste libanais Hezbollah, qui est le partenaire du Gouvernement libanais, pour responsable du soutien au terrorisme et aux groupes terroristes dans les États arabes, par la voie de la fourniture d'armes de pointe et de missiles balistiques, condamne les propos malveillants, hostiles et incendiaires tenus par le chef du Hezbollah contre l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Yémen, qui constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de ces États et visent à semer la discorde et la haine, et souligne qu'il importe que le Hezbollah cesse : de propager l'extrémisme et le sectarisme, de s'immiscer dans les affaires intérieures des États, d'apporter un quelconque soutien au terrorisme et aux terroristes dans la région et de tenir des discours incendiaires qui exploitent le sentiment religieux pour inciter à la discorde et à la violence sectaire ;

11. Décide d'interdire les chaînes satellitaires financées par l'Iran qui émettent à partir de satellites arabes, considérant que l'incitation aux conflits sectaires, ethniques et raciaux constitue une menace contre la sécurité nationale arabe, et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente décision avec les parties concernées ;

12. Condamne et dénonce les propos incendiaires et hostiles persistants tenus par les responsables iraniens contre les États arabes et demande instamment au Gouvernement iranien de mettre un terme aux actes de provocation ainsi qu'aux campagnes médiatiques contre les États arabes, considérant qu'ils constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de ces États ;

13. Souligne qu'il importe de surveiller les agissements et les tentatives de l'Iran visant à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité des États de la région, et de mettre un terme à son ingérence dans les affaires intérieures des pays arabes, en particulier du Yémen, qui relève de la sécurité nationale des États du Golfe en particulier et de la région arabe en général, souligne que l'Iran doit cesser de soutenir et d'armer les milices qui lui sont fidèles et sont hostiles au Gouvernement légitime du Yémen, souligne également que le Gouvernement iranien doit cesser d'utiliser le Yémen comme plateforme de tir de missiles sur les voisins du Yémen et de menacer la navigation maritime dans le détroit de Bab el-Mandab et en mer Rouge, car ce comportement a un effet néfaste sur la sécurité et la stabilité du Yémen et des États voisins, ainsi que de toute la région, et constitue une violation manifeste de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité ;

14. Condamne le rôle destructeur de l'Iran qui encourage les milices houthistes à se rebeller contre l'État et ses institutions, à détruire le tissu social, à persister à lancer des attaques militaires contre des biens de caractère civil et des civils sans défense, fournit aux milices houthistes des armes de contrebande et des cargaisons de missiles balistiques, des drones et des fonds destinés à l'entraînement, ce qui a prolongé la guerre, exacerbé les souffrances du peuple yéménite, torpillé toutes les initiatives de paix de l'ONU par la poursuite d'une politique d'escalade et de confusion à l'égard de la crise au Yémen, telle que le fait de nommer un soi-disant ambassadeur auprès des milices houthistes et un commandant militaire à Sanaa, afin de compromettre toute tentative de progresser vers une solution politique au Yémen, et de faire mainmise sur les bâtiments de l'ambassade du Yémen à Téhéran et les biens meubles et immeubles qui s'y trouvent, des actes qui créent un dangereux précédent dans les relations internationales et constituent une violation flagrante des principes du droit international et doivent être condamnés par le Conseil de sécurité dans l'intérêt de la protection des règles sous-tendant les relations internationales ;

15. Condamne la poursuite de l'occupation par l'Iran des trois îles émiriennes de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa et appuie toutes les mesures pacifiques prises par les Émirats arabes unis pour rétablir leur souveraineté sur ces îles occupées, conformément au droit international ;

16. Souligne qu'il importe d'intensifier l'action diplomatique entre les États arabes qui sont membres d'organisations régionales et internationales afin de mettre en évidence les pratiques du régime iranien et son soutien à la violence, au sectarisme et au terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la sécurité régionale et internationale ;

17. Prépare des campagnes médiatiques par divers moyens, pour dévoiler le vrai visage militant du régime iranien qui poursuit une politique étrangère hostile et expansionniste et appuie constamment le sectarisme, l'extrémisme et le terrorisme ;

18. Souligne que l'Iran doit se conformer à la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, qu'il convient de mettre en place un mécanisme efficace de vérification de l'exécution de l'accord pertinent, d'inspections et de contrôles, en vue de la réimposition rapide et efficace de sanctions, au cas où il manquerait à ses obligations au titre de cet accord, et de l'amener à adhérer à tous les traités régionaux sur la sûreté nucléaire et la protection de l'environnement ;

19. Souligne que les États arabes concernés doivent être associés à toute négociation internationale concernant le programme nucléaire de l'Iran et ses tentatives de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité dans la région, compte tenu des préoccupations exprimées par les États arabes à cet égard ;

20. Souligne que tout accord avec l'Iran doit comporter des dispositions plus fermes concernant ses programmes de fourniture de missiles balistiques et d'autres missiles et de drones chargés d'explosifs à des milices terroristes, notamment les houthistes, et ses activités de déstabilisation ;

21. Demande à la communauté internationale d'étendre l'interdiction des armes à l'Iran et souligne que la levée des sanctions internationales contre l'Iran entraînerait davantage de destructions ;

22. Souligne qu'il importe que les États arabes continuent de présenter au Secrétariat de la Ligue des rapports périodiques sur l'ingérence iranienne dans les affaires intérieures des pays arabes ;

23. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa coordination avec les Ministres des affaires étrangères du Comité quadripartite arabe composé des Émirats arabes unis (président), de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et de l'Égypte, afin de continuer d'élaborer un plan d'action arabe face à l'ingérence de l'Iran dans la région arabe et de mobiliser un soutien international à la position arabe de rejet de l'ingérence iranienne ;

24. Tient les organes compétents de l'ONU informés des violations par l'Iran des résolutions [2216 \(2015\)](#) et [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, qui font peser une grave menace sur la sécurité nationale arabe ;

25. Maintient la question intitulée « Ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des pays arabes » à l'ordre du jour des instances de coopération arabe avec les organisations régionales et internationales ;

26. Demande aux organes compétents de l'ONU d'inscrire la question de l'ingérence de l'Iran dans les affaires intérieures des États arabes à leurs ordres du jour respectifs, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des États ;

27. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa prochaine session ordinaire.

(Résolution 8619 – 155^e session ordinaire – deuxième séance – 3 mars 2021)

- L'Iraq exprime officiellement ses réserves à l'égard des paragraphes 5, 6 et 10 du projet de résolution, au titre du point 4 de l'ordre du jour, ainsi que du communiqué de presse publié par le comité quadripartite concernant la situation relative à l'Iran et l'ingérence de ce pays dans les affaires intérieures des États arabes.
- Le Liban exprime ses réserves à l'égard des paragraphes 5, 6 et 10 du projet de résolution. Il dénonce la qualification du Hezbollah comme organisation terroriste et la référence faite à sa présence au Gouvernement libanais, faisant valoir que cette désignation non sanctionnée par l'ONU est inacceptable et contraire à la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, notamment du fait de la distinction faite entre résistance et terrorisme, et que le Hezbollah est une composante clef du Liban, représente une grande partie du peuple libanais et est largement représenté à l'Assemblée nationale. Le Liban condamne également toute ingérence dans les affaires intérieures des États arabes et demande l'élimination de toutes les références faites au Hezbollah afin de pouvoir entériner toutes les dispositions de la résolution sans réserve.

Les risques que font peser les armes israéliennes à la sécurité nationale arabe et à la paix internationale

Création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités intersessions du Secrétariat,
- les recommandations du Comité des hauts fonctionnaires arabes chargés des questions relatives aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive,

Rappelant les résultats de la réunion du Conseil tenue au niveau des représentants permanents du 1^{er} mars 2021,

I. Préparation de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 (New York, 2-27 août 2021)

1. Note qu'en raison des circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 a été reportée à la période du 2 au 27 août 2021, et charge le Comité des hauts fonctionnaires arabes de suivre l'évolution de la situation à cet égard ;

2. Souligne une fois de plus l'importance pour tous les États arabes de participer aux travaux de la Conférence d'examen, de maintenir une position arabe unifiée, de préserver les acquis obtenus aux précédentes conférences d'examen, de ne pas y renoncer et de lutter contre toute tentative d'y porter atteinte ;

3. Souligne de nouveau le droit inaliénable des États parties au Traité de mettre au point et d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques et rejette toute tentative de restreindre les droits de ces États sous quelque prétexte que ce soit ;

4. Rappelle que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient reste en vigueur jusqu'à ce que ses objectifs aient été atteints, qu'elle fait partie intégrante de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et a servi de fondement à l'accord unanime sur la prorogation indéfinie de la Conférence ;

5. Souligne que toute proposition future concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient doit tenir compte des paramètres convenus par *consensus*, à savoir la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les résultats des conférences d'examen de 2000 et 2010, et rejette toute nouvelle tentative de reporter l'application de ces paramètres, qui aurait des répercussions négatives sur le régime de désarmement et de non-prolifération et sur la Conférence d'examen de 2020 ;

6. Souligne l'importance de diffuser les déclarations arabes adoptées dans sa résolution 8481 le 4 mars 2020 à sa 153^e session ordinaire concernant la présentation du document de travail arabe intitulé « Questions régionales spécifiques et application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient » au Secrétariat de la Conférence au nom du Groupe des États arabes et exhorte les États arabes à prononcer des déclarations nationales concernant les trois piliers du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

7. Demande au Groupe des États arabes à New York de procéder à une évaluation globale, compte tenu des résultats de la Conférence d'examen, et de la soumettre au Comité des hauts fonctionnaires en vue de l'établissement d'un rapport qui sera présenté à sa session ordinaire qui se tiendra au niveau ministériel en mars 2022 ;

II. Capacités nucléaires israéliennes et coordination arabe à la 65^e Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne, 20-24 septembre 2021)

8. Félicite le Maroc d'avoir présidé avec succès la 64^e session de la Conférence générale de l'AIEA ;

9. Demande au Groupe des États arabes à Vienne d'inscrire à l'ordre du jour de la 65^e session de la Conférence générale de l'AIEA le point intitulé « Capacités nucléaires israéliennes » ;

III. Préparation de la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

10. Prend acte du report de la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et souligne qu'elle devrait être convoquée au plus tard en novembre 2021 ;

11. Remercie la Jordanie d'avoir préparé, présidé et organisé la première session de la Conférence, encadré ses travaux avec succès et assuré l'adoption d'une déclaration politique équilibrée, et remercie le Koweït d'avoir présidé la deuxième session et offert son plein soutien ;

12. Souligne que tous les États arabes doivent prendre part à la Conférence et que la participation effective de toutes les parties régionales et internationales est essentielle à son succès ;

13. Souligne que tous les États arabes et les organisations régionales concernées doivent assister aux travaux de la Conférence ;

14. Souligne que la Conférence est une étape supplémentaire pour appuyer un attachement arabe plus large au Traité et que, plutôt qu'une solution de rechange, elle complète et accompagne les autres processus ;

15. Demande au Groupe des États arabes de poursuivre ses consultations en vue de préparer la deuxième session de la Conférence et de tenir des réunions sur les règles de procédure qui avaient été décidées à la première session de la Conférence et demande au Groupe de fournir au Comité des hauts fonctionnaires et au Secrétariat de la Ligue des informations concernant tous les faits nouveaux à cet égard ;

IV. Risques que fait peser le réacteur nucléaire iranien de Bouchehr

16. Demande au Groupe des États arabes à Vienne de continuer de prendre les mesures énoncées dans la partie IV de sa résolution 8363 (151^e session ordinaire) du 6 mars 2019 concernant la menace que représente le réacteur nucléaire iranien de Bouchehr et de s'entretenir à ce sujet avec le Directeur général de l'AIEA ;

17. Souligne que le Groupe des États arabes à Vienne doit continuer de coordonner les positions arabes et internationales à l'AIEA en vue d'accroître la pression sur l'Iran et de l'amener à adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire et à bénéficier d'une mission d'examen de l'AIEA pour renforcer la confiance dans son programme nucléaire dans la région ;

18. Souligne que le Comité des hauts fonctionnaires doit suivre la question de la menace que fait peser le réacteur nucléaire iranien de Bouchehr, en coordination avec les Groupes des États arabes à Vienne et à New York ;

V.

19. Se félicite de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui vient s'ajouter au régime mondial de désarmement et de non-prolifération, dont les objectifs sont conformes aux politiques arabes à cet égard, souligne que ledit Traité complète, mais ne remplace pas, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

20. Prie le Secrétariat de lui présenter un exposé sur l'évolution de la situation à sa prochaine session ordinaire tenue au niveau ministériel.

(Résolution 8620 – 155^e session ordinaire – deuxième séance – le 3 mars 2021)

Coopération entre la Ligue des États arabes et l'ONU et les autres organisations internationales

Coopération entre la Ligue des États arabes et le Conseil de sécurité

Le Conseil de la Ligue, réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné

- la note du Secrétariat,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités intersessions du Secrétariat,
- Sa résolution 8078 (146^e session ordinaire) du 8 septembre 2016, sa résolution 8140 (147^e session ordinaire) du 7 mars 2017, sa résolution 8195 (148^e session

ordinaire) du 12 septembre 2017, sa résolution 8256 (149^e session ordinaire) du 7 mars 2018, sa résolution 8424 (152^e session ordinaire) du 10 septembre 2019, sa résolution 8493 (153^e session ordinaire) du 4 mars 2020 et sa résolution 8561 (154^e session ordinaire) du 9 septembre 2020,

- Les recommandations énoncées dans les déclarations présidentielles publiées à l'issue des réunions de haut niveau du Conseil de sécurité tenues respectivement le 13 juin 2019 (S/PRST/2019/5) et le 18 janvier 2021 (S/PRST/2021/2),

Rappelant les résultats de sa réunion qui s'est tenue au niveau des représentants permanents le 1^{er} mars 2021,

1. Remercie la Tunisie, en tant que membre arabe non permanent du Conseil de sécurité durant la période 2020-2021 d'avoir favorisé les relations entre la Ligue des États arabes et l'ONU ;

2. Demande au Groupe des États arabes, à la Mission permanente d'observation de la Ligue à New York et au Secrétariat de la Ligue au Caire de consulter le membre arabe au Conseil de sécurité et d'établir une coordination avec lui pour assurer le suivi de la mise en œuvre des deux déclarations présidentielles, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- La tenue, à chaque fois que cela sera possible, d'une réunion au sommet au Conseil de sécurité, avec la participation de la Troïka et du Secrétaire général de la Ligue, en marge du débat de haut niveau de l'Assemblée générale, afin d'examiner l'évolution des questions arabes ;
- La tenue d'une réunion informelle annuelle des représentants des membres du Conseil de sécurité et du Conseil de la Ligue au siège du Secrétariat en vue d'une consultation entre les deux groupes sur les faits saillants récents survenus dans la région arabe ;
- La tenue d'une réunion d'information de haut niveau au Conseil de sécurité intitulée « Coopération entre la Ligue et le Conseil de sécurité », avec la participation du Secrétaire général de la Ligue, pendant la présidence du membre arabe du Conseil de sécurité, afin de resserrer la coopération entre le Conseil et la Ligue sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, en particulier au niveau régional, et d'examiner les moyens de renforcer la sécurité collective ;
- Le renforcement de la coopération et la coordination trilatérales entre l'ONU, l'Union africaine et la Ligue sur les questions de paix et de sécurité transrégionales, ainsi qu'avec d'autres organisations sur des situations présentant un intérêt commun ;

3. Demande au membre arabe non permanent du Conseil de sécurité d'établir une coordination avec le Groupe des États arabes et la Mission permanente d'observation de la Ligue à New York pour tirer parti du recours à des visioconférences afin d'organiser une réunion virtuelle entre la Ligue et les membres du Conseil de sécurité pendant la pandémie de COVID-19 ;

4. Demande au membre arabe non permanent du Conseil de sécurité de consulter le Groupe des États arabes à New York et d'établir une coordination avec lui, concernant la mise en place d'un mécanisme permettant de donner suite à la proposition du Groupe visant à unifier la position du Conseil de sécurité concernant les questions arabes, à réduire le recours au veto et à trouver des solutions arabes aux problèmes arabes ;

5. Prie le Secrétariat de lui faire un exposé sur l'évolution de la situation à sa prochaine session ordinaire tenue au niveau ministériel.

(Résolution 8632 – 155^e session ordinaire – deuxième séance – 3 mars 2021)
